

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu :

le mercredi **4 juin 2008 à 20 heures** à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

- (1) SRI: réforme des service de secours : note de minorité
- (2) SRI : service de prévention : convention avec la ville de Huy
- (3) Justice de paix:
 - convention de location d'un bâtiment sous condition suspensive,
 - décision d'estimer le Ministère de la Justice devant les tribunaux afin d'exiger de la Justice de paix la libération de la Maison communale
- (4) Déclassement et vente d'un véhicule auto-pompe Dodge du SRI
- (5) Circulation routière : placement d'un ralentisseur au niveau de la rue J. Wauters à Fairon.
- (6) Abrogation du PPA "Tête de Pont - rive droite".
- (7) Approbation du P.U.I (Plan d'Urgence et d'Intervention) corrigé suite aux remarques du service de planification provincial.
- (8) Création d'un Conseil consultatif des aînés.
- (9) Marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet ayant pour mission la réalisation du plan d'extension et d'aménagement du cimetière de Fairon.
- (10) Marché public relatif au renouvellement et au traitement de la citerne à mazout du presbytère de Hamoir
- (11) Marché de services - auteur de projet relatif à l'étude de l'aménagement d'un terrain de football synthétique

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

(12) Approbation du compte 2007 et du budget 2008 de l'Office du Tourisme.

(13) Fabriques d'Eglise : comptes 2007

(14) Intercommunales : approbation des ordres du jour.

(15) Parc artisanal de Comblain-la-Tour : convention de garantie avec la SPI+

(15) Règlement - redevances communales sur les concessions de sépultures, inhumations, exhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium dans les cimetières communaux.

(16) Commission communale de sécurité: nouvelles candidatures

HUIS-CLOS

CONSEIL

(1) Personnel communal : démission honorable d'un membre du personnel communal en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

(2) Enseignement : personnel et ratification de décisions du Collège.

(3) Personnel communal: augmentation du temps de travail d'une bibliothécaire nommée à titre définitif

(4) SRI: procédure disciplinaire à l'égard d'un pompier volontaire

Hamoir, le 26/05/2008.

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal f.f.,
Ph. GROSJEAN;



Le Bourgmestre,
P. LECERF.